

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2021-112A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION ET RÉGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE DANS LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE-VILLE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle - livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-221A du 18 avril 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le périmètre du centre-ville ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-95A du 16 avril 2021 portant réglementation du stationnement en zone bleue dans le périmètre du centre-ville ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la zone bleue mise en place dans le périmètre du centre-ville, pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cycles et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la voie publique équitable pour tous et favoriserait la cohabitation des modes de déplacement ;

Considérant l'intérêt général ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est instauré dans le périmètre de la zone bleue du centre-ville, à savoir sur les voies suivantes :

- Rue du Général de Gaulle : dans sa partie comprise entre la rue du Both et la rue du Vasais ;
- Rue du Commerce : dans sa totalité ;
- Rue de la Plage : dans sa partie comprise entre la rue du Commerce et la rue du Cardinal de Richelieu ;

- Rue des Anciens d'AFN : dans sa totalité ;
- Rue Georges Clémenceau : dans sa partie comprise entre rue du Cardinal de Richelieu et la rue du Général de Gaulle ;
- Place Jean Yole : dans sa totalité ;
- Place Ernest Guérin : dans sa totalité ;
- Voie de desserte de la Place du 11 novembre (au droit du Crédit Mutuel).

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route, à savoir :

- Les piétons sont autorisés à circuler sans y stationner et bénéficiant de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/heure ;
- Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant, à savoir les cyclistes doivent rester prudents et attentifs aux piétons et aux véhicules, notamment en contre-sens de circulation ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cette effet dans la zone de rencontre ;
- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 3 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zone bleue, convoyeurs de fonds, livraison, GIG/GIC, ...), la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment leur constatation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 15 juin 2021
 Pour le Maire,
 Le Premier adjoint

Certifié exécutoire par le Maire
 Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 16 JUIN 2021
 et de la publication/affichage le 17 JUIN 2021



Miguel CHARRIER